6 août 2007

ACCORD

CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 33: Règlement No 34

Révision 1 - Amendement 2

Complément 2 à la série 02 d'amendements - Date d'entrée en vigueur : 11 juin 2007

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES VEHICULES EN CE QUI CONCERNE LA PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE



NATIONS UNIES

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

^{*/} Ancien titre de l'Accord

E/ECE/324	Rev.1/Add.33/Rev.1/Amend.2
E/ECE/TRANS/505	Rev.1/Add.55/Rev.1/Affielid.2
Règlement No 34	
page 2	

Paragraphes 1 à 1.3 et note de bas de page 1 qui s'y rapporte, modifier comme suit:

«1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique:

- 1.1 PARTIE I: à l'homologation des véhicules de catégories M, N et O <u>1</u>/ en ce qui concerne le(s) réservoir(s) à carburant liquide.
- 1.2 PARTIE II: à l'homologation, à la demande du constructeur, des véhicules susmentionnés en ce qui concerne la prévention des risques d'incendie en cas de collision frontale, latérale ou arrière.-

1/ Telles que définies à l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2, tel que modifié en dernier lieu par l'amendement 4).»
